

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique

Service Prévention des Risques et Industries
Extractives

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF SEI

Boulevard Nelson Mandela
BP 66002
97300 Cayenne

Références : ATTE/PRIE/PRA/MC/2025/362
Code AIOT : 0006900013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement EDF SEI implanté ZI de Dégrad des Cannes 97354 Remire-Montjoly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF SEI
- ZI de Dégrad des Cannes 97354 Remire-Montjoly
- Code AIOT : 0006900013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site EDF de Dégrad des Cannes est une centrale thermique de production d'électricité composée de groupes moteurs, de deux turbines à combustion et de groupes électrogènes.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Système d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 7.7.7	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 7.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice de gestion de crise s'est bien déroulé dans l'ensemble. Cependant des points doivent être améliorés. L'exploitant doit notamment s'assurer que la sirène d'évacuation soit audible sur l'ensemble du site. Lors de l'exercice, l'inspection des installations classées a pu observer le dysfonctionnement du système de défense contre l'incendie sur deux bacs du parc à fuel. Ce défaut représente une défaillance d'une des mesures de maîtrise de risques (MMR) du site. Cela amène l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le 04 avril 2025, la société EDF SEI a réalisé un exercice de son plan d'opération interne (POI) qui a été révisé en fin d'année 2024. L'exercice était prévu et avait un objectif pédagogique. Le scénario concernait un incendie du bac GDK 002 BA contenant 4430 m³ de fioul domestique. L'exercice a débuté à 9h25 avec le déclenchement de la sirène d'évacuation. L'évacuation s'est déroulée dans le calme et assez rapidement. Cependant, des personnes manquaient à l'appel du fait qu'à certains endroits de la centrale, la sirène n'est que très peu audible. La coordination entre le personnel d'EDF et les sapeurs-pompiers du SDIS 973 a été efficace et a permis de mettre en place rapidement des moyens mobiles permettant de lutter contre le sinistre.

La communication entre le poste de commandement exploitant (PCex) et le terrain était fluide. Les rôles au sein du PCex étaient bien répartis et chaque personne connaissait ses missions, ce qui a permis d'avoir un PCex opérationnel. Malgré une difficulté à joindre l'astreinte ICPE, l'information a bien été remontée à la DGTM via l'astreinte cadre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 7.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Alarmes
Prescription contrôlée : Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte dédié ou au sein du POI. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.
Constats : Il a été constaté lors de l'exercice que plusieurs personnes ne s'étaient pas rassemblées au point d'évacuation, car elles n'avaient pas entendu l'alerte. C'est notamment le cas au niveau des groupes POWERSOLUTION et AGGREKO qui sont éloignés des autres bâtiments et qui génèrent du bruit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure de trouver un système permettant que l'ensemble des personnes sur le site soient informés rapidement d'une évacuation en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques (MMR) sont des ensembles techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composants la chaîne. L'exploitant détermine, notamment dans le cadre de l'étude de dangers, et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les mesures de maîtrises des risques doivent être d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Les caractéristiques des équipements techniques (systèmes d'acquisition, de transmission du signal et d'action) composants les MMR sont établies dès leur installation et maintenues dans le temps. Leurs domaines de fonctionnement fiables doivent être connus de l'exploitant, ainsi que leur longévité pour les nouveaux équipements. Les différents équipements constituant les mesures de maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement (choc, corrosion, etc .). Ils sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance avec le système de conduite. Les modes de défaillance sont connus de l'exploitant.

Les MMR font l'objet des opérations de maintenance et des tests permettant de s'assurer qu'elles sont conformes aux hypothèses retenues dans le cadre de l'étude de dangers, notamment en matière d'efficacité et de cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser. Ces opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées.

Constats :

Le scénario de l'exercice (incendie du bac GDK 002 BA) prévoyait la mise en sécurité des bacs à proximités notamment les bacs GDK 004 BA / GDK 005 BA et GDK 006 BA via le déclenchement de leur couronne de refroidissement. Lors de l'exercice, seule la couronne du bac GDK 004 BA s'est déclenchée. Les couronnes des bacs GDK 006 BA et GDK 005 BA n'ont pas fonctionné.

Le non fonctionnement des couronnes de ces deux bacs représente une défaillance de la mesure de maîtrise des risques (MMR) dénommée "dispositif de détection et de lutte contre l'incendie" identifiée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la centrale ainsi que dans son étude de dangers.

Le non fonctionnement de la MMR ne permet plus de réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui sont associés aux bacs GDK 006 BA et GDK 005 BA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remettre en état de fonctionnement le système de lutte contre l'incendie des bacs GDK 006 BA et GDK 005 BA dans un délai de 3 mois.

Dans l'attente, l'exploitant prend des mesures compensatoires permettant d'atteindre un niveau de maîtrise des risques équivalent. L'exploitant transmet dans un délai de 15 jours les actions prises en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois